

D. Qu'il y ait détournement ou non, est-ce que les droits des Américains s'appuient exclusivement sur les dispositions de ce traité, qui semble régler ce qu'ils ont droit de faire?—R. Ce sont là des droits qui dépassent la compétence législative des provinces.

D. Vous pensez que la province de Colombie-Britannique n'a pas le droit de détourner les eaux du Columbia?—

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: J'ai dit deux choses. Premièrement, je ne sais pas qu'il y ait actuellement en vigueur en Colombie-Britannique une loi qui autorise cette dérivation. En second lieu, si la province adoptait une loi de ce genre, je crois que la validité d'une telle loi serait douteuse, étant donné que ses effets ne se borneraient pas au territoire de la Colombie-Britannique.

D. Y aurait-il le même doute au sujet de la validité de la loi, si la province autorisait la dérivation d'une partie des eaux du fleuve pour fins d'irrigation dans les limites de la province?—R. Je crois que oui. La question s'est posée au sujet du pouvoir de la province de Saskatchewan d'autoriser un détournement des eaux de la Saskatchewan du Nord dans des canaux d'irrigation, ce qui modifiait le débit des eaux coulant dans le Manitoba.

Le problème qui se posait était le même que celui que vous posez à l'heure actuelle. Les avocats que nous avons consultés sur cette question ont tous été d'avis que la province n'avait pas le pouvoir de faire ce qu'elle a fait.

D. N'était-ce pas là un cas où plus d'une province était intéressée?—R. Le point capital du litige était que la loi provinciale touchait à des droits possédés en dehors de la province de Saskatchewan.

D. L'amendement soumis par le gouvernement de la Saskatchewan et dont on propose l'insertion dans le bill, se lit comme il suit:

Sont exceptés de l'application de la présente loi tous ouvrages construits ou à construire sur des cours d'eau internationaux dont les eaux, en raison desdits ouvrages, recevront un emploi utile entièrement dans les limites de la province.

Y a-t-il quelque objection d'ordre constitutionnel à l'adoption d'un tel amendement?—R. Je ne sais pas exactement ce que cet amendement signifie. Supposons qu'il ait pour effet d'autoriser la province à opérer le détournement en question ou, en d'autres termes, d'excepter de l'application de la loi la dérivation du Columbia dans le Fraser. Le résultat du détournement serait que les eaux du Columbia recevraient un emploi utile dans les limites mêmes de la province. C'est-à-dire que toutes les eaux de ce fleuve pourraient être utilisées pour fins d'irrigation ou pour autres fins, et cela dans les limites de la province. Il est douteux, à mon avis, qu'une telle loi soit valide.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît, monsieur Green. Vous avez eu la parole pendant vingt minutes. Quatre autres membres du Comité ont demandé la parole. Vous ne vous opposerez pas, sans doute, à ce qu'ils aient leur tour. Vous pourrez reprendre la parole plus tard. La parole est maintenant à M. Byrne.

M. Byrne:

D. Monsieur le président, étant donné qu'on a mentionné la dérivation du Columbia dans le Fraser, je suis d'avis, avec tout le respect que je dois à ceux qui ont exprimé des opinions contraires, que, en vertu de l'article II du traité des eaux limitrophes, la province a le droit d'opérer ce détournement, peu importe les dispositions prévues par le bill à l'étude.—R. En vertu de l'article II?

D. Oui, en vertu de l'article II.—R. Cet article ne donne à personne l'autorité de faire ceci ou cela. Il prévoit seulement que, si l'on fait certaines choses, certaines conséquences s'ensuivront.